



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

TRANS/WP.15/AC.1/92/Add.1  
4 juin 2003

Original : FRANCAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité  
du RID et du Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

**RAPPORT DE LA SESSION**

tenue à Berne du 24 au 28 mars 2003

Additif 1

Annexe 1

Rapport du groupe de travail sur les citernes

Le groupe de travail sur les citernes s'est réuni à Berne du 24 au 26 mars 2003, en marge de la Réunion commune RID/ADR, sur la base d'un mandat qui lui a été confié par la Réunion commune RID/ADR le 24 mars 2003 au titre du point 2 de l'ordre du jour.

Le groupe de travail sur les citernes s'est penché sur les documents officiels et documents informels suivants :

---

\*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2003-A/Add.1.

- TRANS/WP.15/AC.1//2003/1	- INF.4
- TRANS/WP.15/AC.1//2003/12	- INF.6
- TRANS/WP.15/AC.1//2003/13	- INF.11
- TRANS/WP.15/AC.1//2003/19	- INF.14
- TRANS/WP.15/AC.1//2003/31	- INF.15
- TRANS/WP.15/AC.1//2003/33	- INF.27
- TRANS/WP.15/AC.1//2003/34	- INF.38
- TRANS/WP.15/AC.1//2003/36	- INF.41
- TRANS/WP.15/AC.1//2003/39	

Le groupe de travail sur les citernes se composait au total de 20 experts de douze États et de deux organisations internationales non gouvernementales.

Étant donné que tous les experts n'étaient pas présents à chaque séance, les documents ont été traités dans un ordre chronologique en fonction de la présence des experts.

#### **1. Document TRANS/WP.15/AC.1/2003/1 (Allemagne) en relation avec TRANS/WP.15/AC.1/2003/19 (Allemagne) et INF.15 (EIGA)**

Le document du Gouvernement de l'Allemagne TRANS/WP.15/AC.1/2003/1 contenait une proposition qui avait pour objectif la protection des dispositifs d'obturation sur les véhicules/wagons-batteries. Le document TRANS/WP.15/AC.1/2003/19 montrait un exemple d'une protection de soupape suffisante. La contre-proposition soumise par l'EIGA dans le document INF.15 était essentiellement basée sur des dispositions pertinentes pour les CGEM prévues au chapitre 6.7.

Il s'est avéré, au cours de la discussion, que les deux propositions traitaient en partie des points de sécurité identiques mais poursuivaient dans le détail des objectifs de protection différents. L'on a convenu, après une longue discussion, de tenir compte des deux propositions en tant que nouveaux paragraphes 6.8.3.2.18 et 6.8.3.2.19 (voir annexe 2 au rapport).

L'élaboration d'exigences concrètes de qualité devrait avoir lieu dans le cadre des efforts de normalisation. De l'avis de quelques participants, des mesures transitoires ont été en outre considérées comme nécessaires.

#### **2. Document TRANS/WP.15/AC.1/2003/13 (Pays-Bas)**

La proposition avait pour objectif, pour les épreuves selon 6.8.2.4.3, de reprendre une prescription au 6.9.5.2 pour l'examen de l'état intérieur des citernes en matière plastique renforcée de fibres.

Au cours de la discussion le groupe de travail a confirmé l'avis du représentant des Pays-Bas qu'en ce qui concerne le revêtement de citernes en matière plastique renforcée de fibres, des mesures particulières sont nécessaires pour la sécurité et l'on a convenu de recommander à la Réunion commune d'adopter la proposition sans modification.

### **3. Document INF.4 (Allemagne)**

Le chapitre 6.10 contient des dispositions qui doivent être appliquées aux citernes à déchets opérant sous vide en complément aux dispositions du chapitre 6.8 ou qui les modifient. Pour clarifier les exigences supplémentaires qui sont déjà contenues dans la section 6.10.4 en ce qui concerne les épreuves périodiques de ces citernes, le représentant de l'Allemagne a proposé une nouvelle formulation pour la section 6.10.4. Cette proposition a été acceptée par le groupe de travail qui demande à la Réunion commune de l'adopter (voir annexe 2 au rapport).

### **4. Document INF.6 (Suisse)**

Par cette proposition le Gouvernement de la Suisse a attiré l'attention sur le fait qu'un code-citerne est contenu dans la colonne (12) du Tableau A du chapitre 3.2 pour le No ONU 1076 phosgène, bien que le transport ne soit autorisé que dans des CGEM ne se composant pas de citernes. C'est la raison pour laquelle il a été proposé de biffer le code-citerne « P22DH ».

Le code «(M)» devrait cependant demeurer dans la colonne (12) en tant qu'indication de la possibilité de transport en CGEM. Il résulte de la suppression du code-citerne que la disposition spéciale «TM6» doit être supprimée dans la colonne (13).

La discussion a débouché sur l'adoption de la proposition du Gouvernement de la Suisse, mais il a été décidé en complément de biffer l'expression «après le code-citerne» dans la note explicative pour la colonne (12) relative à la lettre «(M)» au chapitre 3.2.

La Réunion commune avait en outre confié le mandat d'examiner si, par analogie, d'autres rubriques étaient concernées. Il y aurait lieu de procéder de la sorte avec ces matières.

Le groupe de travail a constaté que pour les No ONU 1001 acétylène dissous et No ONU 1067 tétroxyde de diazote il faudrait procéder de même.

Le groupe de travail prie la Réunion commune de suivre cet avis.

### **5. Document TRANS/WP.15/AC.1/2003/36 (France)**

La proposition du Gouvernement de la France de reprendre une mesure transitoire pour l'application de la disposition spéciale TE1 au chapitre 1.6 a été approuvée avec une modification par le groupe de travail et est soumise à la Réunion commune en l'invitant à l'adopter.

### **6. Document INF.41 (France)**

Deux prescriptions différentes figurent dans la disposition spéciale TE14 pour le No ONU 3257, à savoir de prévoir une isolation thermique et de munir de dispositifs de sécurité, ce qui cause des problèmes d'application.

En ce qui concerne les dispositifs de sécurité, la disposition spéciale TE6 d'une teneur presque identique existe, si bien qu'au TE14 l'on peut renoncer à cette exigence supplémentaire.

Dans ce cas la disposition spéciale TE6 doit être affectée à la rubrique en plus de la disposition spéciale TE14 modifiée.

Le groupe de travail a approuvé la proposition.

## **7. Document TRANS/WP.15/AC.1//2003/34 (Belgique)**

La proposition du Gouvernement de la Belgique était basée sur le paragraphe 26 du rapport du groupe de travail (TRANS/WP.15/AC.1/90/Add.2) et sur le paragraphe 13 du rapport de la Réunion commune (TRANS/WP.15/AC.1/90).

Le Président a rappelé les décisions qui y sont contenues et introduit la discussion sur ce thème.

Les propositions 4.1 à 4.5 ont été discutées en détail l'une après l'autre et adoptées en principe, puis adaptées en fonction du résultat des délibérations.

L'on a décidé majoritairement de biffer les dispositions contenues dans les propositions relatives aux soupapes de dépression précédées d'un disque de rupture, étant donné que cette variante d'équipement n'a pas été considérée comme nécessaire. Les faits suivants ont été définis ou confirmés dans le cadre des discussions :

- Le nouveau texte du 6.8.2.1.7 prescrit une pression de conception d'au moins -0,21 bar en tant que pression manométrique (surpression) extérieure pour toutes les citernes destinées au transport de matières liquides;
- Aucune citerne fermée hermétiquement ayant une pression d'épreuve/ de calcul inférieure à 4 bar n'est admise pour le transport de matières liquides;
- Aucune soupape de dépression n'est admise sur les citernes fermées hermétiquement (exception : TE15 au 6.8.4).

Les modifications apportées dans la proposition du Gouvernement de la Belgique sont basées essentiellement sur ces décisions. Le résultat de la délibération figure dans le texte suivant : [voir] annexe 2 au rapport.

Le groupe de travail est d'avis qu'avec ces clarifications et reformulations pertinentes de la proposition du Gouvernement de la Belgique, l'on a maintenant achevé la simplification envisagée des prescriptions exceptionnellement complexes à cet endroit.

La Réunion commune est priée de se rallier à cet avis et aux propositions de textes y relatives.

## **8. Document INF.11 (Allemagne)**

Le document du Gouvernement de l'Allemagne renvoie à une disposition existante pour les citernes pour matières solides dans le Règlement type de l'ONU, dans laquelle sont contenus des allègements en ce qui concerne la conception et les propriétés exigées des dispositifs de sécurité des citernes contre une surpression extérieure.

La discussion de la proposition du Gouvernement de l'Allemagne a conduit à des adaptations des exigences du RID/ADR et a donné le résultat indiqué dans l'annexe 2 au rapport.

La Réunion commune est priée de suivre l'avis du groupe de travail.

## **9. Document TRANS/WP.15/AC.1/2003/12 (Allemagne)**

Des dispositions relatives aux dispositifs de sécurité, sans spécification de conception, sont contenues dans les prescriptions existantes pour les citernes à déchets opérant sous vide.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement de l'Allemagne a proposé des prescriptions pertinentes qui ont été discutées par le groupe de travail.

L'on a convenu majoritairement d'une nouvelle teneur pour le 6.10.3.9 (voir annexe 2 au rapport).

La Réunion commune est priée d'approuver également la proposition.

## **10. Document TRANS/WP.15/AC.1/2003/31 (UIC)**

Pour l'utilisation de citernes opérant sous vide en trafic ferroviaire, il est nécessaire de procéder à des amendements de conséquence, amendements qui ont été proposés par l'UIC.

Après une longue discussion le groupe de travail est convenu de tenir compte de la proposition sous forme d'une adaptation de la sous-section 4.5.1.1 existante.

En conséquence la sous-section 4.5.1.1 reçoit la teneur suivante :

**"4.5.1.1** Les déchets constitués de matières des classes 3, 4.1, 5.1, 6.1, 6.2 8 et 9 peuvent être transportés dans des citernes à déchets opérant sous vide conformément au chapitre 6.10 si leur transport est admis en [ADR seulement : citernes fixes, citernes démontables], conteneurs-citernes ou caisses mobiles citernes conformément au chapitre 4.3. Les matières auxquelles est affecté le code-citerne L4BH dans la colonne (12) du Tableau A du chapitre 3.2 ou pour lesquelles un autre code-citerne est autorisé selon la hiérarchie du 4.3.4.1.2 peuvent être transportées dans des citernes à déchets opérant sous vide contenant la lettre "A" ou "B" dans la partie 3 du code-citerne."

Le groupe de travail prie la Réunion commune d'approuver cette solution.

## **11. Document INF.14 (OCTI)**

Cette proposition a déjà été discutée par la Commission d'experts du RID en tant que proposition du Gouvernement de l'Autriche – OCTI/RID/CE/39/12c) – et, en raison de son importance également pour l'ADR, elle a été transmise à la Réunion commune.

L'indication, sur la citerne ou sur un panneau, de la matière admise n'est plus aussi nécessaire depuis la mise en vigueur du RID/ADR restructuré. Dans cette optique le groupe de travail a approuvé la proposition. Les considérations supplémentaires contenues dans le paragraphe 173 du rapport de la 39<sup>ème</sup> session de la Commission d'experts du RID, d'indiquer les dispositions spéciales du 6.8.4 sur la citerne ou sur un panneau ont fait l'objet d'une approbation de principe. Il serait souhaitable que ces considérations soient exprimées dans une proposition pour la prochaine Réunion commune.

## **12. Document INF. 38 (Italie)**

Cette proposition n'était disponible qu'en langue française. Quelques délégués n'étaient pas en mesure de discuter de cette proposition de manière compétente. Il faut cependant faire remarquer que les délégations francophones n'ont manifestement pas accueilli positivement cette proposition.

C'est pourquoi le groupe de travail a suggéré d'en délibérer à nouveau, une fois en possession des autres versions linguistiques.

Il a été recommandé que les délégations de l'Italie, de la France et/ou de la Suisse se mettent en relation, compte tenu des réserves formulées, afin de peaufiner la proposition, le cas échéant.

## **13. Document TRANS/WP.15/AC.1/2003/39 (UIP) en relation avec INF.27 (Allemagne)**

Étant donné que sur le plan européen les citernes sont construites avec une marge de corrosion infime, des marques d'usure ponctuelles apparaissent fréquemment lors de l'exploitation (par exemple piqûres de corrosion au fond de la citerne) en raison desquelles l'épaisseur minimale de paroi n'est plus respectée. Le traitement de ces zones de corrosion par exemple au moyen de soudage n'entraîne aucune augmentation de sécurité (du fait des contraintes propres lors du soudage).

Pour mettre à disposition des experts un instrument qui leur permet, lors de leurs contrôles, de mieux évaluer si et dans quelle mesure une sous-épaisseur de paroi serait acceptable, il faudrait élaborer des exigences techniques pertinentes. Avec l'exemple d'une directive technique allemande l'on a montré la possibilité d'une telle manière de procéder. De cette manière le problème soulevé peut être résolu, sans pour autant donner lieu à des manquements à la sécurité. Cela est du reste également en conformité avec les dispositions des codes européens des récipients à pression (par exemple les fiches AD).

La possibilité de principe de reprendre de telles solutions dans les dispositions du RID/ADR devrait être discutée par le groupe de travail "citernes".

La discussion a donné pour résultat qu'une solution est envisageable lorsqu'il s'agit réellement de zones locales très limitées de sous-épaisseur de paroi (Pittings).

De plus grandes surfaces avec sous-épaisseur de paroi devraient être exclues de ces considérations. Cela est également exprimé clairement dans le document informel INF.21 de l'Allemagne.

L'on a réitéré la demande à l'UIP de soumettre pour la prochaine Réunion commune un document basé sur les principes précités, qui devrait en outre contenir les détails exigés.

La Réunion commune est priée d'approuver cette procédure jusqu'à la présentation du document.

#### **14. Document TRANS/WP.15/AC.1/2003/33 (UIC)**

La proposition traitait de plusieurs problèmes qui concernent le chapitre 6.7 (citernes mobiles). À titre d'exemple il est renvoyé aux difficultés rencontrées dans ce chapitre lors de la détermination de la pression d'épreuve pour la matière à transporter.

Contrairement à la pression d'épreuve déterminée pour les citernes RID/ADR, la pression de calcul pour les citernes mobiles doit être théoriquement déterminée individuellement pour chaque matière et niveau de remplissage.

Les propositions pour simplifier cette détermination et pour résoudre les autres problèmes soulevés dans le document de l'UIC ont jusqu'à maintenant été refusées par le Sous-comité d'experts de l'ONU.

Le groupe de travail avait le mandat de présenter d'éventuelles possibilités de solution. Il ne s'est pas senti en mesure de le faire, en raison de l'ignorance des propositions actuelles et du temps qui lui était encore imparti, mais il a cependant recommandé la procédure suivante, étant donné que ces citernes peuvent circuler sans restrictions dans le domaine d'application du RID/ADR :

La Réunion commune n'a pas la possibilité de modifier les exigences contenues dans le chapitre 6.7 si les dispositions du Règlement type doivent être appliquées sans modification dans le RID/ADR.

Un petit groupe de travail informel composé des représentants de l'UIC, de la Belgique, de l'Allemagne et du Royaume-Uni devrait en conséquence à nouveau reprendre dans un projet de proposition les problèmes soulevés, projet qui après un nouveau traitement au sein du groupe de travail "citernes" et de la Réunion commune et en cas d'approbation pourrait faire l'objet de propositions officielles au Sous-comité d'experts de l'ONU.

L'insistance nécessaire pour un traitement (positif) des propositions lors d'une session du Sous-comité de l'ONU devrait ainsi être appropriée.

-----